



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Bertrand GERARD
Tél : 02 40 41 47 66
pref-collectivites-budgets@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 27 janvier 2023

Le préfet de la Loire-Atlantique

à

**Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics
de coopération intercommunale,
Mesdames et Messieurs les présidents
des centres communaux d'action sociale
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics locaux**

à l'attention des directeurs généraux des services
et/ou des finances

*en communication à
Messieurs les sous-préfets des arrondissements
de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis*

Objet : Informations sur l'exercice budgétaire 2023

Comme chaque année, la préfecture met en ligne sur son site internet des fiches thématiques budgétaires afin d'apporter un appui aux collectivités. Dans le cadre de la préparation de l'exercice budgétaire 2023, certaines fiches ont été actualisées et deux ont été ajoutées pour tenir compte d'évolutions réglementaires. Elles visent à répondre aux principales interrogations posées par vos services et à sécuriser sur le plan juridique les décisions budgétaires soumises au vote des élus. Ces fiches sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Finances-locales/Budgets-locaux>

Par ailleurs, au regard des observations les plus fréquemment émises par mes services dans le cadre du contrôle budgétaire sur l'exercice 2022, votre attention est appelée sur les points suivants :

Avant le vote du budget primitif :

➤ pour les collectivités qui, en application de l'article L. 1612-1 du CGCT, prennent une délibération autorisant l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget, il convient de **ne pas prendre en compte les restes à réaliser (RAR)** pour déterminer le montant de référence pour déterminer le quart des dépenses. A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles** de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires (BS) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM).

Une nouvelle fiche thématique (n° 22) a été créée pour vous accompagner dans l'application de cette règle qui a fait l'objet d'un nombre important d'observations.

➤ pour les collectivités de plus de 3 500 habitants concernées par l'obligation de débat d'orientations budgétaires (DOB), il est rappelé que le **rapport d'orientation budgétaires (ROB)** préparé pour ce débat **doit obligatoirement être transmis au représentant de l'État avec la délibération actant la tenue du DOB**. S'agissant du délai à respecter, le DOB doit se tenir dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget qui est réputé non valablement voté si ce débat n'a pas eu lieu. Il est à noter que ce délai est porté à 10 semaines en cas d'adoption du référentiel M57.

➤ dans un souci de transparence et d'information des citoyens, les articles L. 2313-1 et R. 2313-8 du CGCT prévoient notamment :

- la liste des annexes obligatoires aux documents budgétaires dans les communes de 3 500 habitants et plus,
- une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, qui doit être jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Il est rappelé que les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

La présentation précitée, le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du DOB de l'exercice (L. 2312-1 du CGCT), la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif (L. 2121-12 du CGCT), sont **mis en ligne sur le site internet de la commune**, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent.

Cette mise en ligne intervient dans un délai d'un mois à compter de leur adoption dans les conditions d'accessibilité, de gratuité et de conformité prévues à l'article R. 2313-8 du CGCT.

Une mise en œuvre partielle de ces dispositions est régulièrement relevée par la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire au niveau des recommandations émises dans ses rapports d'observations.

➤ pour les collectivités de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, **un rapport doit être présenté sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes** intéressant le fonctionnement de la commune (ou du territoire concerné), les politiques menées sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation (L. 2311-1-2 du CGCT).

Une délibération spécifique doit être prise pour attester de cette présentation effective en amont des débats sur le projet de budget à laquelle est joint le rapport produit.

Au moment du vote du budget :

➤ conformément à l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ». **L'absence d'équilibre réel en raison de la non couverture du capital de la dette par les ressources propres a été constaté à plusieurs reprises.** Il convient donc d'opérer cette vérification en amont de la transmission à l'aide des pages d'opérations financières de votre budget (états A6-1 et A6-2 en M14, états A4-1 et A4-2 en M4, états C1-1 et C1-2 en M57, ...).

➤ les annexes obligatoires des documents budgétaires (CGCT L2313-1) **doivent être renseignés de manière exhaustive**. Lorsque la collectivité n'a pas d'éléments particuliers à intégrer dans ces états, la mention « NÉANT » doit être portée au niveau du sommaire. Des manquements ont notamment été relevés sur les annexes états de la dette, liste des subventions attribuées et état du personnel.

Ces annexes font partie intégrante du budget, qui n'est pas considéré comme valablement voté en leur absence. En effet, l'absence d'une annexe constitue un manque d'information de l'assemblée délibérante et est de nature à justifier l'annulation d'un budget (*TA de Versailles du 13 décembre 1994, SAN de St Quentin en Yvelines*).

Par ailleurs, il convient également de veiller au renseignement complet de la partie IA du budget « Informations générales - Informations statistiques, fiscales et financières ».

➤ Dans la maquette budgétaire, le montant renseigné dans la colonne « *Pour mémoire budget précédent* » doit bien tenir compte du **budget cumulé de l'exercice précédent**. Le montant porté au budget primitif de l'exercice précédent est donc à actualiser, le cas échéant, par les ajustements opérés en cours d'année avec des décisions modificatives pour permettre une comparaison sincère.

A l'issue du vote du budget :

➤ lors de la transmission dématérialisée des actes budgétaires, une vigilance est demandée d'une part, sur la nécessité de **joindre systématiquement au flux XML la (ou les) délibération(s) correspondante(s)** actant les décisions budgétaires et d'autre part, sur la bonne typologie à utiliser dans le fichier XML pour chacun des budgets, budget principal ou annexe.

Pour chaque budget annexe, le numéro SIRET du budget principal de « rattachement » doit être correctement renseigné dans la zone prévue à cet effet.

Les décisions modificatives prises en cours d'exercice sont soumises aux mêmes règles de transmission. Il a été constaté ces derniers mois que les flux correspondants n'étaient parfois pas envoyés sous Actes budgétaires.

➤ les décisions modificatives doivent respecter la maquette réglementaire applicable au budget concerné dans la mesure où elles font partie intégrante du budget. Elles reproduisent uniquement les pages « impactées » par les mouvements de crédits ainsi que les annexes modifiés.

➤ une attention particulière est demandée à l'occasion de la transmission des flux liés aux comptes administratifs, il est régulièrement constaté des reports erronés ou omis **ce qui engendre une absence de conformité avec le compte de gestion**. Dans la très grande majorité des cas, ces difficultés résultent d'erreurs matérielles lors de l'envoi du fichier alors que les délibérations prises sont conformes.

➤ s'agissant des **règles d'affectation des résultats du compte administratif**, il est rappelé que dès que le résultat de la section de fonctionnement est excédentaire et que celui de la section d'investissement est déficitaire, l'assemblée délibérante **est tenue d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement** (compte 1068), en application des dispositions des articles L 2311-5 et R 2311-12 du CGCT.

L'évolution importante par rapport à l'exercice budgétaire précédent est le **déploiement progressif du référentiel M57** au sein de vos structures. Pour l'exercice 2023, au niveau départemental, ce sont près de 70 % des communes et EPCI, près de 60 % des CCAS et près de 40 % des autres établissements publics qui ont d'ores et déjà adopté par anticipation cette nouvelle nomenclature.

Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé en 2024 à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, assouplit certaines règles budgétaires ce qui offre une plus grande marge de manœuvre en matière de gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits et de gestion des crédits de dépenses imprévues.

En outre, l'adoption de la M57 constitue l'un des prérequis pour la mise en œuvre du compte financier unique (CFU) **dont la généralisation est prévue en 2024**, si le législateur en décide ainsi.

Pour favoriser l'appropriation de ce nouveau référentiel, une nouvelle fiche a été ajoutée recensant les principales évolutions entre la M14 et la M57 : **fiche n° 23 Comparatif M14 / M57**.

S'agissant de la dématérialisation de la transmission des actes budgétaires, j'invite les **derniers centres communaux d'action sociale et syndicats** n'ayant pas encore, à ce jour, adhéré au dispositif « Actes budgétaires », à tout mettre en œuvre pour rejoindre la totalité des communes et EPCI du département qui télétransmettent leurs budgets.

Il est à noter que le recours à la télétransmission des documents budgétaires constitue également le second prérequis pour la mise en œuvre du CFU.

Au-delà de ces informations mises en ligne sur le site internet de la préfecture, votre attention est appelée sur l'importance des informations diffusées chaque fin de semaine par **info-flash** à partir de l'adresse pref-infos-flash@loire-atlantique.pref.gouv.fr

Ce canal de communication permet une diffusion rapide d'informations ciblées et ponctuelles sur des sujets d'actualité.

Pour toutes difficultés ou interrogations particulières en lien avec les missions du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations, il convient d'adresser un message électronique avec les premiers éléments d'analyse à l'une des adresses électroniques ci-après :

- pref-collectivites-budgets@loire-atlantique.gouv.fr pour les questions d'ordre budgétaire exclusivement,
- pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr pour les questions relevant de la fiscalité, des dotations ou de points financiers intéressant l'évolution de l'intercommunalité,
- pref-fctva-alice@loire-atlantique.gouv.fr pour les questions relevant du fonds de compensation pour la TVA.

Je vous remercie d'assurer une bonne diffusion de ces informations à l'ensemble des agents susceptibles d'être concernés au sein de votre entité.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY